



**Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire**

Politique de Contrôle
Direction Santé des Animaux
et Sécurité des Produits
Animaux
Section TSE & ABP

WTC III
Boulevard Simon Bolivar, 30
B-1000 Bruxelles
Tél. 02 208 34 11
Fax 02 208 33 37

info@afscsa.be
www.afscsa.be

Correspondant : Dr Lic. Michel GOUFFAUX

Téléphone : 02 208 38 52

Télécopie : 02 208 38 66

E-mail : michel.gouffaux@afscsa.be

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes	Date
		PCCB/S2/MGX/PPS/95900	4	20.05.2005

Objet : Dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les abattoirs par les tests de diagnostics rapides.

Circulaire à Mesdames et Messieurs :

- **les exploitants des abattoirs d'animaux de boucherie ;**
- **les exploitants d'ateliers de découpe.**

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire ministérielle de même objet, datée du 12 mai 2003, référencée 30/I/SA/BSE/MGX/BVE/119489, modifiée par les circulaires du 17 mai 2004, référencée CONT/2004/103/59191, et du 1^{er} juillet 2004, référencée CONT/2004/138/64160.

Les adaptations résultent essentiellement :

1. de certaines modifications apportées, depuis la publication de la version précédente, au Règlement (CE) N° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 ;
2. des modifications apportées, depuis la publication de la version précédente, au système d'identification des échantillons, aux modalités de désignation des laboratoires d'analyse et au concept de « zone grise » à prendre en compte dans les résultats du test rapide Bio-Rad TeSeE ;
3. de l'abrogation par l'arrêté ministériel du 26 avril 2005 de l'arrêté ministériel du 5 février 2001 relatif au financement du test de laboratoire pour la recherche de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Les modifications principales sont signalées dans le texte par une bordure en marge gauche.

Notre mission est de veiller à la sécurité de la chaîne alimentaire et à la qualité de nos aliments, afin de protéger la santé des hommes, des animaux et des plantes.

Mgdafscsa.05.040.Doc

1. Introduction.

Le règlement (CE) N° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 260/2005 de la Commission du 16 février 2005 modifiant le règlement (CE) N° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les tests rapides, impose un dépistage systématique de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) par des tests de diagnostics rapides, notamment dans les abattoirs.

La présente circulaire a pour objet de mettre à jour et préciser les instructions relatives à l'application de ce règlement, à savoir l'épidémiosurveillance active de l'ESB dans les abattoirs chez les bovins par les tests de diagnostics rapides.

Elle s'applique sans préjudice des instructions en vigueur relatives à :

- l'épidémiosurveillance passive des encéphalopathies spongiformes transmissibles (recherche des signes cliniques notamment à l'examen sanitaire avant l'abattage) ;
- l'élimination des matériels à risque spécifiés.

2. Animaux concernés.

Ne peuvent être déclarées propres à la consommation humaine que si elles ont été soumises aussitôt après l'abattage à un test de diagnostic rapide de l'ESB, ci-après dénommé « test rapide », dont les résultats sont favorables, les viandes provenant des animaux suivants :

- a) les bovins âgés de plus de 30 mois présentés en vue d'un abattage normal ; les bovins de plus de 30 mois abattus dans le cadre de mesures de police sanitaire (tuberculose, leucose, brucellose) et qui ne présentent aucune des caractéristiques faisant penser à l'ESB appartiennent à cette catégorie de bovins à tester.
- b) les bovins âgés de plus de 24 mois abattus pour cause de nécessité, que l'animal soit accompagné d'un document « AFSCA 20 » ou que l'expert constate lui-même lors de l'examen sanitaire *ante mortem* que l'animal vivant, non accompagné d'un document « AFSCA 20 », présente l'une des conditions justifiant la procédure d'abattage de nécessité.

En vue des tests rapides, l'âge des bovins est déterminé par l'exploitant sur base de la date de naissance mentionnée au document SANITEL. L'expert peut procéder à des vérifications.

3. Modalités du dépistage - Analyses de laboratoire.

Le dépistage est assuré par la mise en œuvre d'un test rapide aussitôt après l'abattage.

Les viandes des animaux soumis au test rapide ne peuvent être déclarées propres à la consommation humaine que si le résultat de ce dernier est négatif, ou « favorable ».

En l'attente des résultats, les viandes et les sous-produits animaux sont entreposés sous surveillance vétérinaire à l'abattoir, selon les modalités décrites au point 5 de la présente circulaire. Ceci ne concerne en rien l'exécution du système « canalisation des peaux » prévu par la *circulaire du 4 janvier 2005, référencée PCCB/S2/MGX/PPS/CKS/81866, relative à l'entreposage temporaire de peaux issues de bovins en l'attente du résultat du test de diagnostic rapide de l'ESB.*

Les tests rapides sont réalisés par l'une des méthodes analytiques agréées à cette fin par la Commission européenne.

Les tests rapides sont effectués exclusivement dans des laboratoires, dits « de routine », agréés à cette fin par l'Agence sur base des dispositions de l'arrêté royal du 29 janvier 1996 relatif à l'agrément des laboratoires d'analyse des denrées alimentaires et des autres produits, et opérant conformément aux

dispositions de la circulaire administrative en vigueur relative aux tests rapides de dépistage des EST dans les laboratoires agréés.

La liste des laboratoires agréés pour effectuer les tests rapides figure en ANNEXE I à la présente circulaire.

Si le test rapide est négatif, ou « favorable », les viandes et sous-produits animaux entreposés sous contrôle vétérinaire sont libérés. L'expertise peut être poursuivie.

Si le test rapide est positif, ou « défavorable », l'animal est déclaré officiellement suspect d'ESB. Les viandes et sous-produits animaux sont saisis et traités comme les matériels à risque spécifiés. L'enquête épidémiologique est initiée par l'Administration du contrôle.

Tout résultat positif d'un test rapide fait d'office l'objet d'une confirmation au niveau du Centre d'Étude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques (CERVA) à Uccle, laboratoire national de référence désigné par l'Agence dans le cadre de la lutte contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Cette confirmation est effectuée par la mise en œuvre des tests officiels, dits « classiques », seuls pris en compte pour confirmer officiellement la présence de l'ESB. Les tests classiques sont en principe au nombre de quatre : l'examen histopathologique, l'extraction et l'examen des fibrilles associées à la scrapie ou examen « SAF », l'immunocytochimie et l'immunoblotting ; ils peuvent être complétés par toute autre analyse de laboratoire scientifiquement reconnue et jugée utile.

A noter, pour information, qu'un second test rapide est également effectué au CERVA sur chaque échantillon dont le premier test rapide s'est avéré positif. Ce second test rapide est effectué à des fins purement scientifiques et techniques ; son résultat n'étant pas pris en compte pour la décision à l'abattoir, il n'est pas communiqué à l'expert. L'Administration du contrôle et la « banque de données EST » en sont pour leur part informés, à toutes fins utiles.

Si l'un des tests classiques au moins est positif, l'animal est déclaré officiellement atteint d'ESB. L'Administration du contrôle est informée du résultat et procède à l'éradication nécessaire.

Si aucun résultat de tests classiques ne confirme celui du test rapide, l'animal est considéré comme un « faux positif ». Il n'est procédé à aucune éradication.

Si, pour un motif quelconque, un laboratoire agréé obtient un résultat non-interprétable ou ne peut effectuer le test rapide sur un échantillon qui lui a été soumis pour analyse, il transfère cet échantillon vers le CERVA qui tente à son tour d'effectuer le test rapide ou les tests classiques sur le même échantillon. Si la tentative se révèle infructueuse, le CERVA procède à une nouvelle prise d'échantillon sur la tête de l'animal.

Chaque fois que, pour un motif quelconque, le test rapide s'avère impossible à mettre en œuvre, les tests classiques sont directement mis en œuvre par le CERVA.

Lorsque aucun test, ni rapide ni classique, n'a pu être effectué alors que l'animal y était soumis, celui-ci est assimilé à l'abattoir à un animal atteint d'ESB.

En l'attente des résultats, les viandes et les sous-produits animaux sont entreposés sous surveillance vétérinaire à l'abattoir, selon les modalités décrites au point 5 de la présente circulaire.

Les résultats, favorables ou défavorables, aussi bien des tests rapides que des tests classiques, sont communiqués à l'expert à l'abattoir selon les modalités décrites au point 6 de la présente circulaire.

Les suites à donner à ces résultats dans l'abattoir sont exposées au point 7 de la présente circulaire.

4. Echantillonnage : prélèvement, identification, conditionnement, emballage, stockage, transport.

Le prélèvement des échantillons est confié aux experts qui ont suivi la formation spécifique dispensée à cette fin et qui ont été désignés à cet effet par le chef de l'Unité provinciale de contrôle.

Les modalités pratiques de l'échantillonnage sont les suivantes :

L'échantillonnage et l'identification des échantillons sont assurés par l'expert.

- S'il éprouve le moindre doute quant à la qualité de l'échantillon qu'il a prélevé, l'expert ordonne de conserver la tête entière avec la carcasse en frigo sanitaire, en l'attente du résultat du test rapide.
- De la sorte, si le résultat du test rapide est non interprétable ou si l'échantillon ne permet pas la réalisation du test rapide ni des tests classiques, le CERVA avertit l'expert à l'abattoir et fait transférer la tête entière au CERVA afin d'y prélever un nouvel échantillon en vue de la réalisation du test rapide et/ou des tests classiques.
- Toutefois, lorsque l'expert ne peut vraiment prélever aucun fragment de tronc cérébral, il sollicite lui-même le CERVA en vue du transfert de la tête dans les mêmes conditions. Il avertit la « banque de données EST » ⁽¹⁾.
 - Au maximum 30 grands sachets plastiques contenant les échantillons et le matériel contaminé ayant servi à l'échantillonnage sont regroupés dans un sac plastique translucide scellé. Celui-ci doit être fort de manière à éviter toute dégradation.
 - La conservation en l'attente du transport des échantillons ainsi emballés a lieu sous la responsabilité de l'exploitant de l'abattoir, au frigo, en évitant soigneusement toute congélation. S'il le juge nécessaire, l'expert fait signer à l'exploitant une attestation de prise en charge des échantillons.
 - Les abattoirs et les laboratoires concluent un accord concernant la collecte des échantillons selon un « couplage » géographique entre abattoirs et laboratoires. La banque de données EST ne se charge donc plus d'organiser la collecte des échantillons.
 - Le transport des échantillons peut être effectué par le laboratoire ou par l'abattoir. La transmission des échantillons entre personnes intervenant successivement éventuellement, y compris le transport, est garantie par le « document de transfert » dont le modèle figure en ANNEXE II à la présente circulaire.
 - Les abattoirs de faible capacité regroupent leurs échantillons dans un abattoir CE agréé situé à proximité. Les échantillons y sont alors collectés par un laboratoire. Les abattoirs de faible capacité peuvent aussi déposer leurs échantillons directement dans un laboratoire agréé. Au cas où un abattoir souhaite disposer des résultats d'un groupe d'échantillons le jour même avant 20h00, il y transfère les échantillons lui-même au laboratoire avant 12h00. Le nombre d'échantillons transférés par l'abattoir doit être au minimum de 50. Le nombre de 50 correspond au nombre total des échantillons des abattoirs dans un pool.
 - Le volet 1 du document de transfert (ANNEXE II) est complété par l'expert. Le volet 2 est complété par le préposé à la collecte ou au transport des échantillons. Cette personne doit pouvoir compter les échantillons constituant l'envoi. Si nécessaire, elle peut sceller sur place le grand emballage mais doit mentionner l'opération sur le volet 2. Le volet 3 est complété par le préposé à la réception des échantillons au laboratoire.
 - La « banque de données EST » est alimentée en premier lieu par les informations provenant des abattoirs (formulaires d'information énumérant les échantillons collectés) et en second lieu par les laboratoires agréés ou le CERVA (listes récapitulatives des animaux soumis aux tests et résultats de ces derniers). Elle centralise et coordonne la gestion des tests rapides et des tests classiques visés à la présente circulaire (enregistrement des tests effectués et de leurs résultats, communication des résultats, contrôle de la facturation, statistiques, etc.).

¹ **Banque de données EST** - Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) – 30, Boulevard Simon Bolivar, 1000 Bruxelles – Tél. 02 208 49 61 ou 02 208 49 62 ou 02 208 49 63 - Fax : 02 208 49 90 ou 02 208 49 37 ou 02 208 49 96 – e-mail : bse2crisis@afsca.be

- Les laboratoires disposent d'un maximum de 30 heures pour analyser les échantillons. Pour les échantillons collectés par les laboratoires dans l'après-midi au niveau des abattoirs agréés CE, les résultats sont normalement communiqués le jour suivant avant 15h00.

5. Identification et entreposage sous surveillance vétérinaire des produits en l'attente des résultats.

En vue de garantir leur concordance et pour, en l'attente du résultat, éviter toute perte ou substitution, l'exploitant de l'abattoir doit identifier toutes les parties de l'animal abattu et les entreposer sous surveillance vétérinaire dans l'établissement, à moins qu'elles ne soient immédiatement dénaturées et remises au préposé de l'usine de destruction en tant que matériels à risque spécifiés.

Sont concernées par les mesures d'entreposage sous surveillance vétérinaire, les parties suivantes : carcasse, tête et autres abats rouges, estomacs (ces derniers étant vidés de leur contenu), graisses, sang, cornes, peau et pattes.

Afin d'éviter toute contestation, il convient de laisser les oreilles adhérentes par leurs insertions naturelles, l'une à la tête, l'autre à une demi-carcasse. En vue de prévenir la contamination, les oreilles sont protégées par un sachet plastique. La concordance des abats et des sous-produits animaux, ainsi que leur identification, doivent aussi être garanties.

Bien que certains bovins âgés restent encore pourvus d'une ancienne marque auriculaire métallique « SVD », celle-ci n'a plus de valeur officielle. En effet, ces animaux sont désormais pourvus par ailleurs des deux marques auriculaires officielles, seules à prendre en considération pour leur identification.

Une mention spéciale est inscrite au formulaire de prélèvement si l'animal n'est pourvu que d'une seule marque auriculaire et que son passeport est pourvu d'une « vignette abattoir ». Dans ce cas, l'expert identifie l'oreille dépourvue de marque au moyen d'une étiquette scellée mentionnant le numéro de la marque auriculaire présente à l'autre oreille.

Après contrôle de la concordance, la tête et la carcasse sont identifiés à l'aide d'une étiquette portant la référence AFSCA de l'échantillon (*AFSCA / abréviation de l'UPC / code en quatre chiffres du nom de l'expert / deux derniers chiffres du millésime / numéro d'agrément de l'abattoir / numéro de série ininterrompue propre à l'abattoir pour l'année en cours/code en trois lettres pour l'espèce animale. Ex . : AFSCA/LUX/1234/05/CEE 26/124/BOV*).

L'identification de toutes les autres parties à entreposer sous surveillance vétérinaire est assurée par l'exploitant de l'abattoir, par tout moyen jugé acceptable par l'expert. Elle peut être assurée par lots de production, correspondant par exemple à un groupe d'animaux, une journée ou une demi-journée d'abattage, etc., pour autant que ces lots soient clairement individualisés et stockés séparément les uns des autres en vue de permettre leur destruction intégrale en cas de résultat défavorable d'un test rapide.

Au cas où le stockage des sous-produits entreposés sous surveillance vétérinaire hypothéquerait l'hygiène dans l'établissement, les abattages doivent être interrompus durant le temps nécessaire au rétablissement de la situation.

Pour faciliter dans les abattoirs la gestion des entreposages sous surveillance vétérinaire par lots de production, il est recommandé de regrouper autant que possible les abattages de bovins obligatoirement soumis au test rapide, de manière à rassembler les lots de produits entreposés ainsi que les échantillons de laboratoire correspondants.

6. Communication et enregistrement des résultats.

Seul est considéré comme favorable, le résultat déclaré négatif par le laboratoire qui a procédé au test rapide.

Les résultats des tests rapides sont communiqués par le laboratoire agréé, par télécopie adressée à l'expert.

Les résultats des tests rapides sont enregistrés par l'expert.

7. Conséquences des résultats.

Un diagramme des décisions à prendre suite aux résultats des tests rapides ou classiques figure en ANNEXE III à la présente circulaire.

Ces décisions peuvent être détaillées comme suit.

a) Carcasses échantillonnées.

Résultat favorable du test rapide.

En cas de résultat favorable du test rapide, toutes les parties entreposées sous surveillance vétérinaire sont libérées. L'expertise est poursuivie et les viandes peuvent être estampillées avec une marque d'expertise.

Résultat défavorable du test rapide.

En cas de résultat défavorable du test rapide (ou des tests classiques si aucun test rapide n'a pu être effectué), la carcasse avec les abats et les sous-produits animaux entreposés sous surveillance vétérinaire, le cas échéant regroupés par lots, sont traités comme des matériels à risque spécifiés, dénaturés et remis à un collecteur agréé en vue de leur destruction.

Toutefois la tête et la carcasse de l'animal concerné doivent être conservées à l'abattoir avant d'être remises au préposé de l'usine de destruction jusqu'à ce que l'inspecteur de l'Administration du contrôle, dûment averti par l'administration centrale de sa section, se soit rendu sur place pour vérifier l'identification.

De même, avant d'être dénaturée et remise au préposé de l'usine de destruction, la carcasse doit être soumise au classement par un classificateur agréé afin de préserver le droit à une indemnisation au cas où le résultat du test rapide s'avérerait faussement positif.

Si le classement n'est pas systématiquement opéré dans l'abattoir, l'expert fait spécialement appel à un classificateur agréé :

Pour la région flamande : Ir. J. VANDELDE : Tél : 09 272 22 82 - GSM : 0496 59 63 05

Pour la région wallonne : Ir. S. MASSART (Tél. : 081 64 96 09) ou Ir. D. Winandy (081 64 96 03)

En aucun cas, les Services publics ne procèdent à une indemnisation quelconque des frais ou pertes économiques résultant de la saisie des carcasses dont le test rapide est défavorable.

Faux positifs.

Si le résultat défavorable du test rapide n'est pas confirmé par les tests classiques effectués au CERVA, le résultat du test rapide est considéré comme faussement positif.

Dans ce cas, la saisie et la destruction de la carcasse, intervenues sur base du résultat du test rapide, peuvent donner lieu à indemnisation conformément aux dispositions de *l'arrêté royal du 10 juin 2001 relatif à l'indemnisation des animaux positifs au test rapide agréé de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)*, pour autant que la carcasse ait été soumise au classement par un classificateur agréé avant d'être dénaturée et remise au préposé de l'usine de destruction.

Cas « non analysables » et résultats « non interprétables ».

Le résultat d'un test rapide est considéré comme « non-interprétable » lorsque la valeur obtenue lors de l'analyse par la méthode Bio-Rad TeSeE se situe dans la zone juste sous le cut-off (cut-off-10%), communément appelée zone grise.

Un cas est considéré comme « non-analysable » lorsque, pour des raisons purement techniques l'échantillon n'a pu être prélevé ou analysé.

Lorsque, suite à l'une ou l'autre de ces situations, un résultat favorable ou défavorable d'un test, rapide ou classique, n'a pu être obtenu alors que l'animal était obligatoirement soumis au dépistage, l'animal est assimilé à celui dont le test rapide est défavorable. La carcasse, les abats et les sous-produits animaux entreposés sous surveillance vétérinaire sont saisis par l'expert, traités comme des matériels à risque spécifiés, dénaturés et remis au préposé de l'usine de destruction.

En aucun cas, les Services publics ne procèdent à une indemnisation quelconque des frais ou pertes économiques résultant de la mise en suspens des carcasses dont le résultat du test rapide est « non interprétable » ou de la saisie des carcasses « non analysables ».

b) Carcasses provenant du même troupeau que l'animal dont le résultat du test rapide est défavorable.

Dès la communication du résultat défavorable du test rapide (ou des tests classiques si aucun test rapide n'a pu être effectué ou interprété), l'expert recense les carcasses encore présentes dans l'abattoir qui proviennent de bovins appartenant au même troupeau que l'animal concerné, et qui ont donné un résultat favorable au test rapide s'ils y étaient soumis.

L'expert recense aussi les carcasses encore présentes dans l'abattoir qui proviennent de bovins dont l'inspecteur de l'Administration du contrôle l'informe qu'ils appartiennent au groupe des animaux identifiés comme devant être éradiqués à la suite de l'enquête épidémiologique menée par l'Administration du contrôle suite à la découverte du cas suspect d'ESB.

En l'attente des résultats des tests classiques confirmatifs effectués au CERVA, et, le cas échéant, des résultats de l'enquête épidémiologique menée par l'Administration du contrôle suite à la découverte du cas suspect d'ESB, les carcasses ainsi recensées, ci-après dénommées carcasses « éradication », sont placées sous saisie conservatoire à l'abattoir.

Si le résultat des tests classiques confirmatifs est favorable et que, dès lors, l'animal dont le test rapide était positif s'avère in fine être un « faux positif », les carcasses « éradication » ainsi placées sous saisie conservatoire peuvent être déclarées propres à la consommation humaine. En aucun cas, les Services publics ne procèdent à une indemnisation quelconque des frais ou pertes économiques résultant d'une telle saisie conservatoire.

De même, ces carcasses « éradication » peuvent être déclarées propres à la consommation humaine si l'enquête épidémiologique menée par l'Administration du contrôle identifie les animaux dont ils proviennent comme n'appartenant pas au groupe des bovins à éradiquer suite à la découverte du cas suspect d'ESB. L'expert en est averti par l'inspecteur de l'Administration du contrôle, par écrit. En aucun cas, les Services publics ne procèdent non plus à une indemnisation quelconque des frais ou pertes économiques résultant d'une telle saisie conservatoire.

Par contre, si le résultat des tests classiques est défavorable et que l'enquête épidémiologique menée par l'Administration du contrôle identifie ces animaux comme appartenant au groupe des bovins à éradiquer suite à la confirmation du cas d'ESB, l'expert est averti par l'Administration du contrôle, par écrit, du fait que ces carcasses « éradication » doivent être maintenues sous saisie conservatoire jusqu'à leur saisie définitive, dans le cadre de la procédure d'éradication.

La saisie définitive de ces carcasses « éradication » est susceptible de donner lieu à une indemnisation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. A cette fin, ces carcasses doivent être soumises au classement par un classificateur agréé avant d'être remises au préposé de l'usine de destruction.

c) Carcasses voisines de celle dont le résultat du test rapide est défavorable.

Lorsque le résultat du test rapide (ou des tests classiques si ce dernier n'a pu être effectué) pratiqué sur un animal abattu aux fins de consommation humaine est défavorable, non seulement la carcasse déclarée positive, mais également la carcasse qui précédait immédiatement et les deux carcasses qui suivaient immédiatement sur la chaîne d'abattage la carcasse déclarée positive, ci-après dénommées les « carcasses voisines », doivent être saisies et détruites en tant que matériels à risque spécifiés.

Dans tous les abattoirs de bovins, un système d'enregistrement de l'ordre de passage des animaux doit être mis en place.

A défaut, l'abattage d'animaux obligatoirement soumis au test rapide est interdit.

L'obligation de saisir et détruire les carcasses voisines est d'application dans tous les abattoirs, qu'ils soient agréés « CE » ou de faible capacité.

Sont seules visées par cette obligation, les carcasses proprement dites. Les têtes, abats rouges, estomacs, graisses, sang, cornes, cuirs et pattes ne sont pas visés.

Toutefois, l'expert peut décider de ne pas appliquer la mesure si les deux conditions suivantes sont remplies simultanément dans l'abattoir :

1. abattage soit à poste de travail fixe (c'est-à-dire en dehors d'une chaîne d'abattage et à condition qu'un seul animal soit présent à la fois dans le local d'abattage), soit sur une chaîne d'abattage sur laquelle les carcasses cheminent séparées par des espaces vides correspondant aux emplacements qui auraient pu être occupés par les deux voisines, soit sur une chaîne d'abattage avant ou après une interruption des opérations laissant un espace vide correspondant au moins aux emplacements qui auraient été occupés par deux carcasses voisines ;
2. présence de l'expert chargé de vérifier le respect de ces conditions, en permanence et durant la totalité des opérations d'abattage.

S'il n'est pas satisfait simultanément à ces deux conditions, les carcasses voisines doivent être saisies en vue de leur destruction en tant que matériels à risque spécifiés.

Les abattoirs qui utiliseraient une technique de fente à canal médullaire fermé (scie cylindrique éliminant entièrement les vertèbres sans ouverture du canal médullaire), ou une technique éliminant la totalité de la moelle épinière avant la fente de la carcasse (par aspiration), peuvent demander une dérogation de principe à l'application de l'obligation de détruire les carcasses voisines. Cette demande est transmise à l'Administration centrale du contrôle par l'intermédiaire du chef de l'Unité provinciale de contrôle, assortie d'un avis de ce dernier fondé sur une enquête technique.

Même si elles ne sont pas elles-mêmes soumises au test rapide, les carcasses voisines ne peuvent pas être déclarées propres à la consommation humaine et estampillées comme telles avant l'obtention pour la carcasse échantillonnée d'un résultat favorable du test rapide. Pour faciliter le respect de cette obligation, et notamment éviter que des carcasses de bovins non soumis au test rapide ne soient entreposés sous surveillance vétérinaire en tant que carcasses voisines, il est recommandé de regrouper les abattages des animaux soumis au test rapide.

L'obligation de saisir et détruire les carcasses voisines est d'application dès que le résultat défavorable du test rapide est communiqué à l'expert.

Si le test rapide n'a pu être effectué ou est non-interprétable, le CERVA effectue les tests classiques. Dans ce cas, les carcasses voisines peuvent être entreposées en l'attente du résultat définitif selon les modalités prévues pour l'entreposage de la carcasse suspecte, c'est-à-dire à l'état désossé et découpé conformément aux dispositions du point 8 de la présente circulaire.

Lorsque aucun test, ni rapide ni classique, n'a pu être effectué alors que l'animal y était soumis, les carcasses voisines sont saisies par l'expert, traitées comme des matériels à risque spécifiés, dénaturées et remises au préposé de l'usine de destruction.

Le motif à mentionner par l'expert à l'attestation de saisie des carcasses voisines qui est remise au propriétaire est : « contamination par des matériels à risque spécifiés lors du processus d'abattage ».

L'enregistrement des saisies pour ce motif est effectué à la rubrique spéciale prévue à cette fin au formulaire de collecte des statistiques d'abattage « AFSCA 47 ». Elles ne doivent pas être communiquées à la « banque de données EST ».

La saisie définitive de ces carcasses voisines est susceptible de donner lieu à une indemnisation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. A cette fin, ces carcasses doivent être soumises au classement par un classificateur agréé avant d'être remises au préposé de l'usine de destruction.

8. Entreposage sous surveillance vétérinaire à l'état découpé de carcasses soumises aux tests ou de carcasses voisines, en l'attente de résultats.

Lorsque des carcasses soumises au test rapide ou leurs carcasses voisines doivent être entreposées sous surveillance vétérinaire en l'attente de résultats d'analyses de laboratoire pour une durée pouvant excéder 48h00 (dans le cas d'obligation d'entreprendre les tests classiques), elles peuvent être entreposées, sous surveillance vétérinaire, à l'état désossé et découpé en morceaux plus petits que carcasses, demi-carcasses, demi-carcasses découpées en un maximum de trois morceaux ou quartiers. Les morceaux en provenant peuvent être congelés ou emballés sous vide. Ces opérations doivent avoir lieu sous surveillance vétérinaire et les viandes désossées et découpées sont entreposées sous scellés, selon la procédure décrite au présent point. Les déchets produits lors de ces opérations et que le propriétaire ne souhaite pas, dans l'attente des résultats, congeler ou emballer sous vide, doivent être traités comme des matériels à risque spécifiés et être remis à un collecteur agréé.

Pour cette procédure, le propriétaire de la carcasse en fait la demande, par écrit, en vue de la surveillance vétérinaire de ces opérations, à ses frais.

Il est aussitôt informé du fait qu'une carcasse ne peut faire l'objet d'une indemnisation quelconque si elle n'a été classée par un classificateur agréé.

Les opérations de désossage, de découpe, d'emballage et/ou mise en congélation ont lieu uniquement dans un atelier de découpe agréé.

Le transfert ou le transport de l'abattoir vers l'atelier de découpe, que celui-ci soit ou non attenant à l'abattoir, a lieu sous le couvert du document dont le modèle figure en ANNEXE IV à la présente circulaire.

En vue du transfert ou du transport, les carcasses sont identifiées par l'étiquette dont elles ont été pourvues à la suite de l'échantillonnage en vue du test rapide, ou, pour les carcasses voisines non obligatoirement soumises à ce test, par une étiquette similaire mentionnant d'une part le numéro SANITEL de la carcasse et d'autre part la référence AFSCA de la carcasse soumise au test rapide précédée de la mention « carcasse voisine de [référence AFSCA] ».

Le désossage, la découpe, l'emballage et, le cas échéant, la mise sous vide ou la congélation des viandes ne peuvent être effectués qu'en présence et sous la surveillance du vétérinaire de contrôle de l'atelier de découpe. A l'issue de ces opérations, les emballages sont scellés par lui et munis d'étiquettes numérotées portant les mentions qui figuraient sur les étiquettes dont étaient pourvues les carcasses.

Lors des opérations de désossage, découpe, emballage et mise en congélation des viandes issues de ces carcasses, l'exploitant :

- a) vérifie que les carcasses à désosser et découper ne sont pas estampillées et sont bien munies des étiquettes scellées prévues au point 5 de la présente circulaire, où, pour les carcasses voisines non obligatoirement soumises au test rapide, d'une étiquette similaire mentionnant d'une part le numéro

SANITEL de la carcasse et d'autre part la référence AFSCA de la carcasse soumise au test rapide précédée de la mention « carcasse voisine de [référence AFSCA, section expertise vétérinaire] » ;

- b) vérifie que les carcasses sont accompagnées du document repris en ANNEXE IV à la présente circulaire ;
- c) veille à ce que les viandes désossées et découpées ne puissent être substituées, et à cette fin que :
 - les opérations n'ont lieu qu'en présence du vétérinaire de contrôle ;
 - les opérations ont lieu à un autre moment que la découpe des autres viandes, ou encore en un emplacement réservé spécialement à cette fin ;
 - les emballages des morceaux désossés ou découpés sont munis des mentions suivantes permettant d'identifier les viandes : poids net, nature et nombre de pièces, ainsi que numéro d'ordre du document « ANNEXE IV », apposées sur des étiquettes qui seront nécessairement détruites à l'ouverture de l'emballage ;
 - les poids nets mentionnés sur les emballages et les documents concordent et correspondent à la réalité des poids contrôlés par une pesée.
- d) prépare les étiquettes portant les mentions qui figuraient sur celles apposées sur la carcasse de telle sorte que le vétérinaire de contrôle puisse, immédiatement après l'emballage, les apposer scellées de telle façon que l'ouverture de l'emballage soit impossible sans les briser.

Au cas où les emballages sont placés dans des conteneurs grillagés ou rassemblés en unités palettisées offrant des garanties similaires d'inviolabilité, le scellement de chaque emballage peut être remplacé par l'apposition d'une seule étiquette scellée portant les mêmes mentions.

Le cas échéant, le traitement par la congélation des viandes lades peut être conjugué avec l'entreposage sous surveillance vétérinaire de carcasses ou de viandes découpées en l'attente du résultat de tests classiques

Les os, graisses et autres issues comestibles provenant du désossage ou de la découpe et qui ne sont pas soumis à l'entreposage sous surveillance vétérinaire sont traités comme des matériels à risque spécifiés et doivent être dénaturés en vue de leur remise au préposé de l'usine de destruction.

Dès réception, l'expert à l'abattoir transmet par télécopie les résultats des tests classiques au vétérinaire de contrôle de l'atelier de découpe. Ce dernier procède alors conformément aux dispositions du point 7 de la présente circulaire.

En aucun cas, les frais spécifiques ou les pertes économiques résultant des opérations décrites au présent point ne peuvent donner lieu à indemnisation par les Services publics.

9. Charge financière.

Les tests rapides (échantillonnage, transport, analyse de laboratoire) sont financés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 15 octobre 2004 relatif au financement du dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les animaux.

Si l'expert est sollicité spécialement par l'exploitant de l'abattoir afin de libérer et autoriser l'estampillage des viandes des bovins dont le test rapide s'est révélé favorable, ou encore des carcasses voisines, il établit un certificat de créance.

De même, les frais des prestations effectuées par le vétérinaire de contrôle à l'atelier de découpe en application du point 8 de la présente circulaire sont couverts dans tous les cas par des certificats de créance.

En aucun cas les Services publics ne procèdent à une indemnisation quelconque des frais ou pertes économiques résultant de l'entreposage sous surveillance vétérinaire de carcasses en l'attente de

résultats, pas plus que de la saisie et de la destruction des carcasses positives ou des carcasses voisines, à l'exception toutefois :

- des carcasses saisies et détruites mais dont le résultat du test rapide s'est avéré faussement positif ;
- des carcasses identifiées par une enquête épidémiologique de l'Administration du contrôle comme appartenant au groupe de bovins à éradiquer suite à la découverte d'un cas d'ESB, et, à ce titre, saisies et détruites.

Les carcasses appartenant à l'une ou l'autre de ces deux catégories sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par les Services publics, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, à condition toutefois d'avoir été classées par un classificateur agréé avant leur dénaturation et leur remise au préposé de l'usine de destruction.

10. Mesures d'accompagnement.

a) Collaboration de l'exploitant de l'abattoir.

L'exploitant de l'abattoir est tenu d'adapter l'organisation, le rythme et la technologie de l'abattage en vue du respect des prescriptions de la présente circulaire.

En vue de permettre le prélèvement de l'échantillon destiné au test rapide, le personnel doit être formé de façon que la tête des bovins soit séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atlanto-occipitale, la moelle épinière étant sectionnée par une incision franche, aussi proche que possible de l'atlas, afin d'éviter tout arrachement et garantir que le tronc cérébral ne soit pas extrait de la boîte crânienne.

L'exploitant fournit à l'expert toute l'aide nécessaire en vue du prélèvement des échantillons, de la rédaction des formulaires de demande d'analyse et de l'envoi des échantillons.

Il met à sa disposition une table en matériau inaltérable et des films plastiques disposables pour la protection du plan de travail.

b) Interdiction de la spinalisation.

Pour rappel, l'usage de la tige à spinaliser est interdit par la réglementation de protection animale. Il en va de même pour le tir dans la nuque de l'animal à abattre à l'aide du pistolet à tige perforante. Il est d'autant plus impératif de respecter ces interdictions que la pratique de l'une ou l'autre de ces techniques empêcherait tout échantillonnage en vue du test rapide.

Tout bovin obligatoirement soumis au test rapide et ayant fait l'objet d'une spinalisation ou d'un étourdissement par tir dans la nuque est assimilé d'office à un animal suspect d'ESB.

La carcasse doit être traitée conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle référencée 30/SA/EST/MGX/104282, datée du 14 septembre 2001 et relative à « l'épidémosurveillance clinique ou « passive » des encéphalopathies spongiformes transmissibles et de la rage dans les abattoirs ».

En outre, un procès-verbal doit être dressé conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle référencée 30/VII/LA/MGX/85237, datée du 24 février 2000 et relative à la « surveillance de l'application de la législation et de la réglementation de la protection et du bien-être des animaux d'abattage », dans le respect de la procédure prévue à l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant les dispositions légales.

c) Abattage par balle.

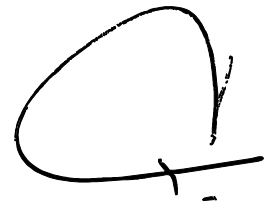
Lorsque les opérations normales d'étourdissement semblent difficiles concernant un bovin dangereux, par ailleurs obligatoirement soumis au test rapide, l'abattage par tir d'une balle dans l'encéphale doit être évité dans toute la mesure du possible. En effet, cette méthode risque d'empêcher le prélèvement de l'échantillon de tronc cérébral et l'animal risque d'être saisi et détruit au motif que le test rapide n'a pu être réalisé.

11. Surveillance.

L'Administration du contrôle de l'Agence est chargée de surveiller le respect par les exploitants des abattoirs des obligations qui leur incombent en vertu de la présente circulaire.

Tout renseignement relatif à l'application de la présente circulaire doit être demandé en premier lieu auprès de l'expert à l'abattoir ou de l'Unité provinciale de contrôle dont relève l'établissement.

Ir. Gilbert HOUINS,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Directeur général.

ANNEXE I
(version 9 – Avril 2005)

Laboratoires agréés pour les tests rapides EST chez les bovins

Naam Labo Nom labo	Verwoordelijke Responsable	Tel. - Tél.	Fax	GSM	E-Mail
SGS Agrilab NV Polderwijkweg 16 Haven 407 B-2030 ANTWERPEN	Guy Lamon Yasemin Yilderin	03/545.87.77 03/545 87 87	03/545.87.79	0475/64.37.19	Guy_Lamon@sgs.com agrilab_bse_lab0_be@sgs.com
QUALITY PARTNER S.A. Rue Hayeneux 62 B-4040 HERSTAL	Jean-Luc Fourré Jean-Yves François Annick Bosseloir Vincent Helbo	04/240.75.00	04/240.75.10	0474/30.12.23 0477/60.82.37 0474/99.04.85 0496/44.08.12	info@quality-partner.be
Ulg - FMV Centre de Recherche sur les Protéines Prions Av. De l'hôpital n° 1 Bâtiment B 36 Tour 4 de Pharmacie (4ème étage) 4000 Sart-Tilman Liège	George Daube Dominique Quatpers Guy Degand	04/366.43.22 04/366.43.11 04/366.43.10	04/366.43.21	0475/37.71.14 0478/56.92.00 0495/60.47.90	dquatpers@ulg.ac.be mdaoa.fmv@ulg.ac.be
CER - Laboratoire d'hormonologie Rue de Carmel 1 B-6900 MARLOIE	Philippe Delahaut Luc Demoulin	084/31.00.90	084/31.61.08	0495/30.44.06	bse.cerdha@skynet.be delahaut@cer-dha.be
LABORATORIUM ECCA N.V. Ambachtsweg 3 B-9820 MERELBEKE	Frank Benijts Christine Van Breusegem An Slegers secretariaat	09/252.64.44	09/252.64.24	0496/26.15.21	fb@labecca.be cyb@labecca.be as@labecca.be secretariaat@labecca.be lovap@skynet.be
LOVAP Kleinhoefstraat 4 B-2440 GEEL	Gerrit De Peuter Ria Ruelens	014/58.55.86	014/58.17.06	0475/63.11.39 0474/55.51.81	vankonin@skypro.be
CARAH asbl II Rue Paul Pastur B-7800 ATH	Michel Van Koninckxloo (directeur) Martine Gadenne Patemostre	068/26.46.60 068/26.46.57 068/26.46.92	068/26.46.99	0475/32.45.08 0496/876.855	-
CODA/DEPARTEMENT Biocontrole Afdeling Pathologie Groeselenberg 99 B-1180 Ukkel	Emmanuel Vanopdenbosch Stefan Roels Hendrik De Bosschere	02/375.44.55 02/379.05.47 02/379.05.43	02/379.04.79	0495/63.33.62 0497/51.64.97	EMVAN@VAR.FGOV.BE STROE@VAR.FGOV.BE hedeb@var.fgov.be
SILLIKER N.V. Hoogkamerstraat 42 B-9100 SINT-NIKLAAS	Veerle Sterckx (technisch verantwoordelijke) Mario Goossens	03/766.73.04	03/777.65.09	0497/53 67 95 0486/67 43 46	veerle.sterckx@silliker.be - info@silliker.be
CHEMIPHAR N.V. Lieven Bauwensstraat 4 B-8200 Brugge	Johan Schaepe	050/31.02.52	050/31.02.54	0474/35.94.38 0477/69.11.49	jcordonnier@unicall.be
I.P.H.B. Boulevard Sainctelette 55 B-7000 MONS	Etienne Noël Christian Gerard	065/40.36.73 065/40.36.12 065.40.36.10	065/34.74.80	0478/40.54.21 0477/46 95 54	etienne.noel@hainaut.be iphb.esb@hainaut.be chr.gerard_iphb@hainaut.be
VAKGROEP DIERGENEESKUNDIG TOEZICHT OP EETWAREN Salisburylaan 133 Vleugel B B-9820 MERELBEKE	L. De Zutter (week zonder permanentie) Laid Doudah	09/264.73.18 09/264.74.55	09/264.73.19 09/264.74.91	0474/48.70.04 0475/41 98 41	lieven.dezutter@rug.ac.be
LABORATOIRE du SHA Avenue de Fécamp 25 B-7700 MOUSCRON	Sabine Hottois Cécile Vercamer	056/33.06.24	056/48.70.57	0474/99.17.18 0497/80.03.87	labosha@skynet.be
DGZ Vlaanderen Deinzehorsweg 1 B-9031 DRONGEN	Patrick Biront Mia Vanrobaeys (verantw. Labo) Jef Derijcke	09/226.10.87 09/216.71.21 050/23.05.34 09/216.71.20	09/216.71.41	0479/99 85 50 0476.22.25.47 0476/29.88.07	Patrick.Biront@dgz.be drongen_bse@dgz.be mia.vanrobaeys@dgz.be jef.derijcke@dgz.be
ENVIROTOX Siemenslaan 13 B-8020 OOSTKAMP	Eric Goudeseune (coörd. Labo) Rik Baes (verantw. Planning labo)	050/83.37.30	050/83.37.33	0475/91.83.34 0476/42.92.81	bse@envirotox.be - eric.goudeseune@envirotox.be
LARECO Zoning Industriel de Aye B-6900 MARCHE EN FAMENNE	H. Wiame Michel Hubert Isabelle Mahy	084/32.16.90	084/31.43.31	0475/65.14.19 0477/55 02 07 0497/87 06 63	laboratoire@lareco.net
LABORACO Rue du Filleul 22 1190 BRUXELLES	Marie-Claire Depoorter	02/349.67.89	02/344.84.09	0475/270.132	laboraco@skynet.be
EURATECA Rue Le Marais 15 B-4530 VILLERS-LE-BOUILLET	Luc Olivier Jean-Luc Piron Muriel Jamart	04/259.93.20 04/259.93.23	085/23.60.69 04/259.73.74	0475/61.65.29 0477/63.36.16	euraceta@openweb.be
MVL Goedlevenstraat 179 B-9041 OOSTAKKER	De Wilde Ann-Rose Frederic Matheys	09/238.30.30	09/219.00.55	0475/81 20 89	MVL@goedleven.be
LAVETAN Nijverheidstraat 15 2350 Vosselaar	Jan Robrechts Kristel Switten Christel Oostvogels	014/61.22.44	014/61.99.00	0475/72.82.71 0476/37.69.78 0486/42.01.82	Jan.robrechts@lavetan.be Kristel.switten@lavetan.be Christel.oostvogels@lavetan.be

ANNEXE II
Modèle (Version 7 – Février 2005)

Document de transfert au laboratoire agréé d'échantillons destinés à des tests rapides EST ⁽¹⁾

Volet 1

En vue de leur transport direct vers un laboratoire agréé, je soussigné, expert à l'abattoir de et à

téléphone :, télécopie :

certifie avoir emballé et contrôlé le nombre et les références des échantillons suivants destinés à des tests rapides EST :

- nombre :
- références AFSCA, section expertise vétérinaire :
 - de à
 - de à
 - de à
 - de à

L'emballage contenant les échantillons a été scellé par mes soins sous le numéro :
et les références des échantillons sont reprises dans une liste récapitulative ci-annexée.

Fait à, le

(Cachet et signature de l'expert)

Volet 2.

Je soussigné (*nom, prénom adresse*)

agissant en qualité de préposé de l'abattoir / du laboratoire agréé (2)

déclare avoir pris en charge à l'abattoir mentionné ci-dessus un emballage porteur d'un scellé n°

en vue du transport vers l'abattoir / le laboratoire agréé (2)

J'ai constaté que l'emballage et le scellé étaient intacts.

Remarques éventuelles :

Je soussigné (*nom, prénom adresse*)

agissant en qualité de préposé de l'abattoir

déclare avoir pris en charge à l'abattoir mentionné ci-dessus un emballage porteur d'un scellé n°

J'ai constaté que l'emballage et le scellé étaient intacts.

Remarques éventuelles :

Je soussigné (*nom, prénom adresse*)

agissant en qualité de préposé du laboratoire agréé

déclare avoir pris en charge à l'abattoir mentionné ci-dessus un emballage porteur d'un scellé n°

en vue du transport vers le laboratoire agréé

J'ai constaté que l'emballage et le scellé étaient intacts.

Remarques éventuelles :

Fait à, le

(Nom, prénom et signature)

Volet 3.

Je soussigné (*nom, prénom adresse*)

responsable de la réception des échantillons au laboratoire agréé de

déclare avoir reçu et pris en charge les échantillons décrits ci-dessus en vue de la réalisation des tests rapides EST.

L'emballage et les scellés étaient intacts / n'étaient pas intacts ⁽²⁾.

Remarques éventuelles :

Le présent document est renvoyé ce jour à l'expert à l'abattoir mentionné au volet 1 ci-dessus.

Fait à, le

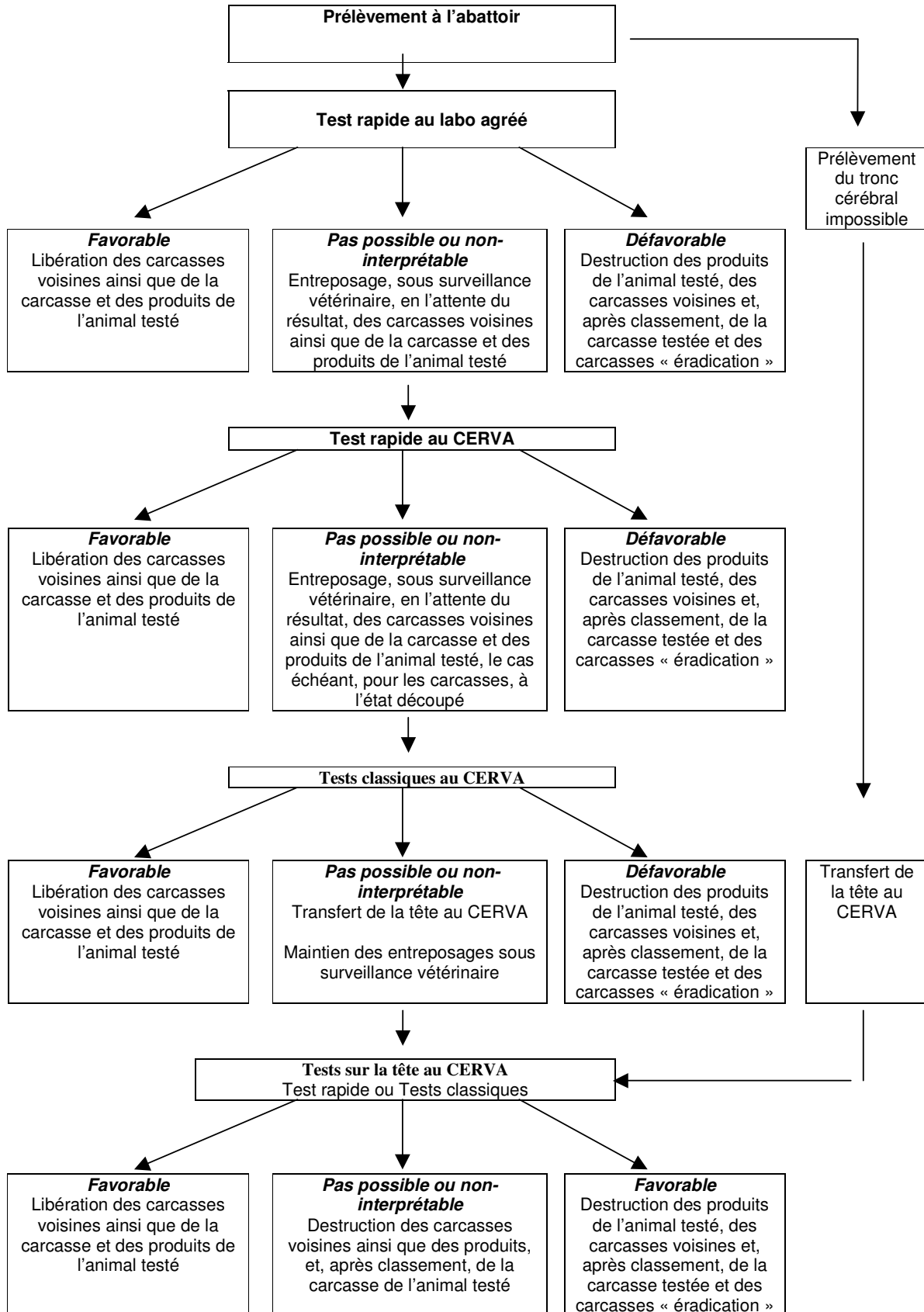
(Nom, prénom, signature)

¹ Chaque intervenant successif conserve une copie de ce document dans l'état où il l'a complété et remet l'exemplaire original à l'intervenant suivant.

² Biffer la mention inutile.

Annexe III
(Version 3 – mai 2004)

Schéma des décisions à l'abattoir concernant la carcasse testée et les carcasses voisines



ANNEXE IV – MODÈLE
(Version 3 – Juillet 2004)

SPF SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET
ENVIRONNEMENT

AGENCE FÉDÉRALE POUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE
ALIMENTAIRE

N° d'ordre :

**CONTROLE VETERINAIRE DU TRANSPORT, DE LA DECOUPE ET DE L'ENTREPOSAGE
DE VIANDES EN L'ATTENTE DU RESULTAT DE TESTS ESB**

VOLET A – Autorisation de transport ⁽¹⁾

Je soussigné, Dr, expert de AFSCA à l'abattoir de, autorise que les viandes de la carcasse testée / voisine ⁽²⁾, en l'attente de résultats de tests ESB, provenant de l'animal suivant :

- espèce :, catégorie :

- numéro des marques auriculaires SANITEL :

- poids abattu (kg), n° d'identification au pesage

- référence AFSCA de la carcasse testée / voisine ⁽²⁾ :

dont le propriétaire à l'abattoir est (nom, adresse),

soient désossées, découpées et emballées à l'atelier de découpe agréé suivant :,
sous surveillance vétérinaire, en l'attente du résultat des tests, après avoir / ne pas avoir ⁽²⁾ été soumises au classement par un classificateur agréé.

La carcasse est transportée au départ de l'abattoir par le moyen de transport de viandes suivant :

- nom et adresse du transporteur :

- n° d'immatriculation du véhicule :

Fait à, le

(Cachet et signature de l'expert à l'abattoir)

VOLET B – Attestation de découpe et d'entreposage sous surveillance vétérinaire ⁽³⁾

Le soussigné Dr, vétérinaire de contrôle de l'AFSCA à l'atelier de découpe agréé certifie que les viandes décrites au volet « A » ci-dessus ont été désossées, découpées et emballées le (date) :

sous ma surveillance en vue de leur entreposage sous surveillance vétérinaire en l'attente du résultat des tests ESB.

Les emballages ont été marqués à l'aide d'étiquettes portant les mêmes mentions que celles qui figuraient sur celles apposées sur la carcasse correspondante à l'abattoir.

Les emballages, au nombre de, d'un poids total de Kg, ont été scellés par mes soins sous le n° ont été entreposés sous mon contrôle dans les locaux frigorifiques de l'atelier de découpe le (date)

Fait à, le

(Cachet et signature du vétérinaire de contrôle à l'atelier de découpe)

VOLET C – Décision à l'issue de l'entreposage sous surveillance vétérinaire ⁽⁴⁾

Le soussigné Dr, vétérinaire de contrôle de l'AFSCA à l'établissement agréé pour l'entreposage des viandes mentionné au volet « B » ci-dessus, certifie que les viandes décrites ci-dessus ont été, sur base du résultat favorable / défavorable des tests ESB ⁽²⁾:

- saisies en tant que matériels à risque spécifiés et dénaturées le (date) pour être remises au préposé de l'usine de destruction ;

- déclarées propres à la consommation humaine et revêtues de l'estampille le (date)

Fait à, le

(Cachet et signature du vétérinaire de contrôle de l'atelier de découpe)

VOLET D – Contrôle ⁽⁵⁾

Vu et classé à, le

(Cachet et signature de l'expert à l'abattoir)

¹ L'exemplaire original du document dont le volet « A » est dûment complété et signé par l'expert accompagne les viandes lors du transport direct de l'abattoir vers l'atelier de découpe et d'entreposage, où il est remis dès l'entrée au vétérinaire de contrôle. L'expert conserve à l'abattoir une copie jusqu'au retour de l'exemplaire original dont les volets « B » et « C » sont dûment complétés.

² Biffer la mention inutile.

³ Le vétérinaire de contrôle complète et signe le volet « B » à l'issue des opérations de découpe et de mise en entreposage dans l'atelier de découpe. Il envoie aussitôt une copie à l'expert de l'abattoir mentionné au volet « A » et conserve l'exemplaire original dans l'atelier de découpe pendant toute la durée de l'entreposage.

⁴ Au terme de l'entreposage sous surveillance vétérinaire, le vétérinaire de contrôle de l'atelier de découpe complète et signe le volet « C ». Il renvoie à l'expert de l'abattoir mentionné au volet « A » l'exemplaire original dont les volets « B » et « C » sont dûment complétés. Il conserve une copie durant trois ans dans l'atelier de découpe.

⁵ L'expert complète et signe le volet « D » dès réception en retour de l'exemplaire original du document dont les volets « B » et « C » sont dûment complétés, et le conserve à l'abattoir durant trois ans.